



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télécx 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 94/13

Le 20 juin 1994

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Comme indiqué dans le communiqué de presse 94/12 du 30 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour, le 29 mars 1994, une requête introductive d'instance contre la République fédérale du Nigéria à propos d'un différend présenté comme portant essentiellement «sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi»; la Cour a également été priée par cette requête de déterminer le tracé d'une partie de la frontière maritime entre les deux Etats.

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur «la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a prié la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

- d) que vu les obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer».

Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour «examiner l'ensemble en une seule et même instance.»

Lors d'une réunion tenue le 14 juin 1994 entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance;

Ne voyant pas d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, la Cour, dans une ordonnance du 16 juin 1994, a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

- pour le mémoire de la République du Cameroun, le 16 mars 1995;
- pour le contre-mémoire de la République fédérale du Nigéria, le 18 décembre 1995.

La suite de la procédure est réservée.